

la garnison sous les armes, à cette cérémonie, qui avait réuni les personnes de distinction de la ville et du voisinage.

—L'établissement des diaconesses de Kaiserwerth, qui soignent avec une ardente charité les malades pauvres d'une partie de la Westphalie, doit fournir quelques-unes de ses sœurs pour fonder à Berlin une maison-mère, du même ordre, destinée aux besoins du culte catholique.

HOLLANDE.

—Un fait assez remarquable vient de se passer en Hollande : pour la première fois depuis l'existence de l'Université de Leyde, la dignité de recteur magnifique a été conférée à un prêtre de la religion catholique romaine. M. le professeur Schrant, jadis attaché à l'Université de Gand, a remis récemment ses fonctions de recteur entre les mains du savant ecclésiastique M. Sandifort.

GRÈCE.

—La question de la réintégration de l'église d'Athènes dans l'obéissance du Patriarche de Constantinople vient d'être débattue pendant trois séances entières, au sein du congrès national de la Grèce : Voici le résultat de ces débats, tel qu'il sera textuellement inséré dans l'acte constitutionnel du royaume :

1^o La religion de l'Etat, en Grèce, est celle que professe l'Eglise chrétienne orientale. Toute autre religion y est tolérée, et l'exercice de son culte est placé sous la protection des lois.

2^o L'Eglise orthodoxe grecque, reconnaissant Jésus-Christ pour son chef, est dogmatiquement unie à la grande Eglise chrétienne de Constantinople ainsi qu'à toutes celles dont la situation est égale à la sienne (ce qui signifie, sans doute les trois autres patriarchats orientaux, ainsi que le patriarchat impérial de Russie) ; en sorte que, comme ces autres églises, elle observe les canons apostoliques et synodaux, et toutes les autres saintes doctrines. Mais en ce qui concerne sa situation de droit envers l'Etat, elle est libre et indépendante de toute autre église et elle est gouvernée par un synode épiscopal.

Ainsi une assemblée politique, exclusivement composée de membres laïques, résout, sans avoir même consulté l'épiscopat une question de schisme hiérarchique, tout en conservant l'unité dogmatique. Cet acte d'omnipotence ecclésiastique ne le cède en rien à l'autorité spirituelle du czar de Moscou, seulement il déjoue les projets politiques que celui-ci avait fondés sur l'espérance de rétablir la suprématie du patriarche de Constantinople sur la métropole d'Athènes.

ORIENT.

Du prosélytisme protestant chez les Nestoriens.—Il est utile de surveiller et de faire connaître les actes de la propagande protestante qui est venue disputer aux missionnaires catholiques la conquête spirituelle des Eglises dissidentes de l'Orient. On voit que ceux-ci, renfermés dans le cercle de leur ministère tout pacifique et religieux, ont à lutter contre des adversaires qui ne craignent pas de recourir à des moyens trop humains et purement politiques. Aussi, les envoyés pusiéistes qui sont venus pour gagner à l'Eglise anglicane les Nestoriens du Kurdistan, font un bien singulier début dans leur carrière apostolique. Ils ont commencé par contrarier le plan des méthodistes américains, leurs rivaux, et qui, établis là depuis quelques années, semblaient avoir plus de droit qu'eux à recueillir les fruits de cette mission. Quand l'échec des tribus nestoriennes, défaits par les Curdes, obligea le patriarche nestorien, Mar-Chimon, à chercher un asile près du pacha de Mossoul, l'envoyé pusiéiste enleva aux méthodistes l'illustre fugitif et l'enferma chez le consul anglais, comptant qu'avec la tête il aurait bientôt en son pouvoir le corps de cette Eglise. Les missionnaires américains qui n'ont point de représentant en ces lieux durent céder à ce premier acte arbitraire.

Mais les choses prirent une tournure que ces messieurs n'avaient pas prévue. Les Nestoriens voyant leur chef captif, et suspectant déjà sa foi, portèrent d'un autre côté leurs regards et leurs espérances et plusieurs commencèrent à se réunir à leurs frères catholiques, les Chaldéens. Que fait M. Badjer, chef de la mission pusiéiste ? Il accuse l'évêque Chaldéen, Maitran Youssouf, d'avoir violé la conscience de ces gens et il le cite devant le pacha. Le procès se juge en règle, et l'innocence de l'accusé triomphe. Alors, toujours en vertu de la tolérance dont il se montre si jaloux, M. Badjer réclame et rappelle au pacha qu'il existe un firman par lequel les sujets de l'empire sont empêchés de passer d'une communion à une autre. Ainsi, en haine des catholiques et par jalousie de leurs succès, un missionnaire protestant invoque une loi dont l'exécution rendait inutile sa propre présence dans le Kurdistan. Quand le protestantisme se proclame le fils du libre examen et le vengeur des droits de la conscience, ses émissaires osent soutenir et défendre la loi spirituelle, la plus tyrannique qui ait été inventée dans les temps modernes.

Mais le fond de la pensée de ces messieurs est de vouloir seulement la liberté pour eux et non pour les autres, comme ils le prouvent si bien dans la persécution qu'ils livrent depuis trois ans aux missionnaires catholiques de Perse. Leur jeu est celui de nos prétendus républicains, qui, le jour où ils seraient les maîtres, commenceraient par nous chasser ou étranger.

En demandant l'exécution du susdit firman, les Pusiéistes n'ont pas laissé d'en faire venir un autre à Constantinople, qui accorde une protection anglaise au patriarche réfugié. M. Badjer, en le recevant, a annoncé avec une bonne foi peu évangélique, que cette espèce de passeport, personnel et particulier à Mar-Chimon, était l'acte par lequel la Sublime-Porte reconnaissait que toute l'Eglise Nestorienne passait sous la juridiction de l'E-

glise anglicane. La conclusion était rigoureuse, en effet : le patriarche représente son Eglise ; or, nous nous sommes emparés du patriarche, au préjudice de nos confrères les méthodistes, donc toute la Chaldée nous appartient, et les missionnaires catholiques doivent vider la place.

Par bonheur, les Musulmans ont un bon sens pratique qui n'est pas la dupe de ces supercheries. Celui qui veille sur son Eglise sait aussi leur inspirer des pensées favorables à sa conservation et à son agrandissement. Ainsi, le pacha de Mossoul craignant moins de voir les Nestoriens devenir catholiques qu'anglicans ou pusiéistes, les laisse suivre l'impulsion de leur conscience, en dépit de M. Badjer, et l'on espère que l'universelle Eglise fera de ce côté d'abondantes recrues. La France aussi est là par derrière, suivant la ligne droite et honorable, qui est de faire respecter les droits de tous, de combattre l'intolérance sous toutes ses formes, et d'habituer l'Orient à la liberté religieuse dont elle jouit intérieurement.

NOUVELLES POLITIQUES.

CANADA.

Association de la Délivrance.—M. Fabre, trésorier de l'Association de la Délivrance, accuse la réception des sommes suivantes :

Paroisse de St. Barthélemy par M. Amable Gauthier,	£5 15 6
Paroisse de St. Barnabé, district des Trois Rivières par M. Robt. Johnson, Ecr.	1 10 0

M. Massue, trésorier de l'Association de la Délivrance pour le district de Québec, a reçu les sommes suivantes depuis le 7 de ce mois :

Monseigneur l'évêque de Québec.	£7 0 0
Messieurs du Séminaire de Québec.	10 0 0
Paroisse de l'Ange-Gardien, par Messire Boucher, curé de cette paroisse.	4 19 9
Paroisse de St. Roch de Québec, par F.-X. Paradis, écuyer.	4 10 0
Paroisse de St. Roch-des-Aulnets, par Messire Têtu, curé de cette paroisse.	9 4 2½
Partie du Quartier St. Louis, Haute-Ville de Québec, par J. N. Bossé, écr.	18 11 3
Paroisse de St. Nicolas, par MM. Bazile Demers et Benjamin Pâquet.	13 15 0
Paroisse du Cap-Santé, par François Rinfret, écuyer,	10 7 5½

Québec, 29 mars 1844. *Canadien.*

L'officier-Rapporteur, L'élection.—Les conseils de la reine sont d'opinion que le texte de la loi que nous avons citée, ne se rapportait pas aux circonstances où se trouve M. Delisle, et qu'il pouvait servir comme officier-rapporteur à la prochaine élection. En conséquence M. Delisle a fait afficher sa proclamation qui fixe le jour de l'assemblée des électeurs à jeudi prochain, le 11, à midi, sur la Place-d'Armes, pour la nomination des candidats. Le premier jour que les *polls* devront être ouverts pour recevoir les votes sera sans doute fixé au mardi ou mercredi suivant. Si M. Delisle réussit à trouver les six députés, ce ne sera pas sans difficultés. Mais le refus d'exécuter l'ordre de l'officier-rapporteur expose la personne qui s'en rend coupable à une poursuite au criminel, ainsi cette considération, plus que toute autre, devra pousser plusieurs individus à l'obéissance à la loi. *Minerve.*

—On nous informe que la glace est disparue à la distance d'environ trois lieues depuis St. Augustin, en descendant vers Québec, en sorte qu'il y a espérance que, si le doux temps continue, l'ouverture de la navigation ne sera pas aussi retardée qu'on le craignait. *Artisan.*

Nécrologie.—Nous regrettons d'avoir à annoncer la mort du vénérable Joseph-François Perrault, protonotaire de ce district, qui est décédé la nuit dernière à l'âge de 91 ans. *Canadien.*

ANGLETERRE.

—Le *Standard* publie le traité supplémentaire conclu entre la Chine et la Grande-Bretagne pour le règlement des rapports commerciaux entre les deux pays. Nous extrayons de ce traité certaines dispositions importantes :

Art. 6. Les négociants anglais, résidant dans les cinq ports, ne pourront franchir une certaine distance aux environs. Cette distance sera déterminée par les autorités locales et les consuls. Les contrevenants seront arrêtés et livrés au consul, qui leur infligera le châtiment qu'ils auront mérité.

Art. 7. Les citoyens des Etats étrangers, qui ont antérieurement fait le commerce à Canton, seront admis dans les cinq ports, chacun aux mêmes conditions que les sujets anglais.

Art. 10. Un vaisseau de guerre anglais stationnera dans chacun des cinq ports pour maintenir la discipline parmi les équipages des navires marchands, et aussi pour faire respecter l'autorité du consul britannique.

Les équipages des vaisseaux de guerre ne pourront parcourir le pays. Ces vaisseaux ne seront pas soumis aux droits de ports ordinaires.

« Aussitôt que le traité aura reçu la signature de S. M. l'empereur de la Chine, la copie en sera remise à S. E. Hwang, juge à Canton, qui se rendra dans le lieu que le plénipotentiaire britannique aura déterminé, et la remettra au dit plénipotentiaire.

« Quand S. M. la reine d'Angleterre aura revêtu le traité de sa signature, le plénipotentiaire britannique enverra à Canton la copie qui sera remise à S. E. Hwang par un officier spécialement chargé de cette mission. Hwang transmettra la copie au commissaire impérial, pour servir de règle et de